

**Arrêté du 29/06/16 modifiant l'arrêté du 7 juin 2016 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (Thunnus thynnus) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et Méditerranée » pour l'année 2016**  
(JO n° 153 du 2 juillet 2016)

---

NOR : DEVM1616388A

Texte modifié par :

Arrêté du 15 décembre 2016 (JO n° 297 du 22 décembre 2016)

Arrêté du 26 septembre 2016 (JO n° 227 du 29 septembre 2016)

**Vus**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la

politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée » pour l'année 2016 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 22 juin 2016,

Arrête :

## **Article 1er de l'arrêté du 29 juin 2016**

Les annexes de l'arrêté du 7 juin 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par les annexes du présent arrêté.

## **Article 2 de l'arrêté du 29 juin 2016**

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juin 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,  
F. Gueudar-Delahaye

## Annexe I : Répartition du quota de thon rouge en méditerranée pour la France en 2016 (Quotas en tonnes)

(Arrêté du 26 septembre 2016, article 1er et annexe 1 et Arrêté du 15 décembre 2016, article 1er et annexe I)

			Quota en mer méditerranée	Dont x tonnes mesurant entre 8 et 30 kg	Quota en Océan Atlantique
Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :			165,0	-	-
LLE D'AIXGE IV immatriculé 924880					
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »			38,8	7,9	-
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »			19,6	4,2	-
<b>TOTAL OP DU SUD</b>			<b>223,4</b>	<b>12,1</b>	<b>-</b>
Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :			283,2	-	-
JEAN MARIE CHRISTIAN VII immatriculé 900270					
JEAN MARIE CHRISTIAN VI immatriculé 900265			283,3	-	-
JEAN MARIE CHRISTIAN III immatriculé 781462			283,2	-	-
ANNE ANTOINE II immatriculé 819572			82,0	-	-
JANVIER GIORDANO immatriculé 819571			94,0	-	-
ST SOPHIE FRANCOIS III immatriculé 923752			266,0	-	-
JANVIER LOUIS RAPHAEL immatriculé 925310			180,0	-	-
Palangriers hauturiers titulaires d'une AEP « thon rouge »			43,9	9,3	-
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »			178,5	37,4	-
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »			9,4	1,5	-
<b>TOTAL SATHOAN</b>			<b>1 703,5</b>	<b>48,2</b>	<b>-</b>
Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :			87,0	-	-
GERARLD JEAN III immatriculé 916344					
GERALD JEAN IV immatriculé 916469			88,0	-	-
CHRISDERIC II immatriculé 863686			163,0	-	-
SALVADOR PIERRE JOSE immatriculé 914222			139,0	-	-
CISBERLANDE 5 immatriculé 923751			142,0	-	-
VILLE D'ARZEW II immatriculé 860730			84,0	-	-
VENT DU NORD II immatriculé 914221			172,0	-	-
<b>TOTAL STM</b>			<b>875,0</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »			0,5	0,1	-
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »			1,2	0,2	-
<b>TOTAL CP</b>			<b>1,7</b>	<b>0,4</b>	<b>-</b>
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »			5,9	1,2	-
<b>TOTAL PMPACA</b>			<b>5,9</b>	<b>1,2</b>	<b>-</b>
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »			3,5	0,4	-
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »			0,4	0,4	-
<b>TOTAL CAOS</b>			<b>3,9</b>	<b>0,8</b>	<b>-</b>

Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »			5,0	1,1	-
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »			4,4	0,9	-
<b>TOTAL SPMLR</b>			<b>9,4</b>	<b>2,0</b>	<b>-</b>
Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :			83,0	-	-
ERIC MARIN immatriculé 924860					
GERARD LUC IV immatriculé 900236			168,0	-	-
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	et immatriculés dans un quartier maritime des Alpes maritimes		1,1	0,2	-
	et immatriculés dans un quartier maritime des Bouches du Rhône		6,1	1,3	-
	et immatriculés dans un quartier maritime de la Corse		2,3	7,4	-
	et immatriculés dans un quartier maritime de l'Hérault		7,4	1,5	-
	et immatriculés dans un quartier maritime des Pyrénées orientales		-	-	-
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge » :	et immatriculés dans un quartier maritime du Var		0,6	0,1	-
	et immatriculés dans un quartier maritime des Alpes maritimes		0,4	0,1	-
	et immatriculés dans un quartier maritime des Bouches du Rhône		8,3	0,8	-
	et immatriculés dans un quartier maritime de la Corse		0,6	0,3	-
	et immatriculés dans un quartier maritime de l'Hérault		-	-	-
et immatriculés dans un quartier maritime des Pyrénées orientales			-	-	-
et immatriculés dans un quartier maritime du Var			0,7	0,2	-
<b>TOTAL HORS OP</b>			<b>278,5</b>	<b>11,9</b>	<b>-</b>
Navires pêchant au chalut au titre des prises accessoires telles que définies par la réglementation en vigueur			2,2	-	-
<b>TOTAL</b>			<b>3 103,5</b>	<b>76,5</b>	<b>-</b>

## Annexe II : Répartition du quota de thon rouge en atlantique pour la france en 2016 (Quotas en tonnes)

(Arrêté du 26 septembre 2016, article 1er et annexe 2 et Arrêté du 15 décembre 2016, article 1er et annexe II)

	Quota en Océan Atlantique à l'Est de la longitude 45° ouest			Quota en Mer Méditerranée
	Pour la pêche au chalut	Pour la pêche à la ligne et à la canne	Pour la pêche à la palangre	
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les Pêcheurs d'Aquitaine	55,2	74,8	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	3,2	0	0	0
Dont limites de capture pour les chalutiers de plus de 24 mètres titulaires d'une AEP « thon rouge » : ABLETTE (684904)	3,2	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Cotinière	1	0	3	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Marins-Pêcheurs de Basse Normandie (OPBN)	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de File de Noirmoutier (OPPAN)	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les Pêcheurs de Bretagne	109,5	3	2	0
Dont limites de capture pour les chalutiers de plus de 24 mètres titulaires d'une AEP « thon rouge » : FASTNET (926611)	3	0	0	0
KSORA (785715)	3	0	0	0
BARA PEMDEZ II (898429)	3	0	0	0
BARA AR VICHER (929341)	3	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs de Vendée	51,8	0	41,4	0
Dont limites de capture pour les chalutiers de plus de 24 mètres titulaires d'une AEP « thon rouge » : LES BARGES (870580)	8	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>220,7</b>	<b>77,8</b>	<b>46,4</b>	<b>0</b>
Navires non adhérent à une organisation de producteurs au titre des prises accessoires telles que définies dans la réglementation en vigueur		2,6		0

## Annexe III : Répartition du quota de pêche de loisir du thon rouge pour la france en 2016 (Quotas en tonnes)

(Arrêté du 15 décembre 2016, article 1er et annexe III)

	Quota en Océan Atlantique à l'Est de la longitude 45° ouest et Méditerranée (en tonnes) Période 1 : 13 juillet au 30 août 2016 Période 2 : 12 au 25 septembre 2016
Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF)	16
Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM)	12,5
Fédération française des pêches sportives (FFPS)	4,1
Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM)	0,6
Charters de pêche de loisir gérés par la FFPM	1,8
Non adhérents à l'une des fédérations de pêche de loisir précitées	1
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-290616-modifiant-larrete-7-juin-2016-etablissant-modalites-repartition-quota>